



REGLEMENT

de POLICE du PORT de

l'île de Molène

Arrêté du Président du Conseil régional du.....**2.2.NOV. 2018**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L4231-4,

Vu le code de la route,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et liberté des collectivités territoriales,

Vu la Loi NOTRe du 7 août 2015 notamment son article 22,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1984 constatant la liste des ports maritimes transférés au département du Finistère et aux communes,

Vu la convention en date du 15 décembre 2016 transférant le port départemental de l'Île de Molène à la Région Bretagne,

Vu l'avis du conseil portuaire du port de l'Île de Molène en date du 9 novembre 2017,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du Finistère définissant les modalités du règlement de police et d'exploitation en date du 24 décembre 2001,

Considérant la nécessité d'assurer l'exploitation du port pour permettre la desserte et le ravitaillement permanent de l'Île de Molène,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité à l'intérieur du port, sur le plan d'eau et de garantir la bonne exploitation et conservation des ouvrages,

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil régional de Bretagne d'édicter les règles de police portuaire,

ARRETE

LES DISPOSITIONS SUIVANTES

Préambule

En vertu des articles L5331-5 et L5331-6 du code des transports, l'Autorité Portuaire et l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire sont le Président du Conseil régional de Bretagne.

Les dispositions du présent règlement sont applicables à tous les usagers du port.

Article 1^{er} : Admission des navires dans le port

Le port est ouvert aux navires de transport de passagers et de marchandises, aux navires de pêche, aux navires de plaisance.

Les commandants, capitaines, patrons, navigateurs de plaisance doivent respecter les consignes édictées par l'arrête n°37/79 en vigueur de M. le Préfet de la 2^{ème} Région Maritime, précisant la conduite à tenir en cas de repêchage de mines ou d'engins dangereux.

Article 2 : Navigation dans le port

La vitesse maximale autorisée sur le plan d'eau portuaire est de 3 nœuds.

L'article 3 : Destination des postes à quai

L'attribution des postes à quai pendant les périodes de l'année où il y a plusieurs compagnies maritimes desservant l'île en passagers est définie par arrêté du Président du Conseil régional de Bretagne sur demande de la compagnie bénéficiaire.

L'usage de la digue du Bon Retour et de la digue nord du petit bassin est réservée par ordre de priorité :

1. Navires de transport de marchandises et de passagers assurant le ravitaillement régulier l'île de Molène dans le cadre de la DSP
2. Navires de transport de passagers, hors DSP
3. Navires de travaux
4. Navires de pêche
5. Navires de travaux

Sur tous les autres ouvrages, la priorité est définie comme suit :

1. Navires de transport de passagers et de marchandises dans le cadre de la DSP,
2. Navires de pêche,
3. Navires de travaux
4. Navires de plaisance.

Toute demande d'escale ou d'occupation des quais qui ne rentrerait pas dans le calendrier annuel établi pour les Compagnies régulières, devra faire l'objet, pour être autorisées, d'une demande formelle écrite et transmise à l'Autorité Portuaire – Antenne portuaire et aéroportuaire de Brest.

Les navires assurant le ravitaillement occasionnel de l'île de Molène demanderont un poste à quai au gestionnaire du port.

Article 4 : Mouillage des navires dans le port

Il est interdit de se mettre au mouillage sur l'alignement d'accès à la cale (feu du môle par le moulin sud).

Les zones de mouillages des navires sont gérées par la commune de Molène.

Le mouillage sur ancre est soumis à autorisation du gestionnaire du port (mairie) selon les zones de mouillages autorisées (plan des zones en annexe), dans les conditions définies par le règlement d'exploitation.

L'utilisation de cordages flottants est interdite.

Article 5 : Amarrage des navires

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les aussières doivent être en bon état.

Il est défendu à tout capitaine, patron ou skipper d'un navire, bateau ou engin flottant de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.

Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du navire.

En cas de nécessité, tout usager ou autres personnes identifiées par la personne physique ou morale propriétaire du navire, bateau ou engin flottant doit renforcer ou faire renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites sur ordre de la mairie ou avis du l'autorité portuaire.

Article 6 : activités nautiques

Il est interdit de plonger à partir des ouvrages portuaires.

Les activités nautiques de loisir (véhicules nautiques à moteur, ski nautique notamment) sont interdites sur le plan d'eau du port.

Toutefois, les pratiques de l'aviron, du kayak de mer peuvent, sans gêner la navigation des usagers, être autorisées pour entrer ou sortir du port en longeant la digue du Bon Retour.

Article 7 : Propreté du port

Il est interdit d'utiliser des WC s'évacuant dans les eaux du port. Tout déversement, dans les eaux du port, de détritrus, terre, liquides insalubres, résidus d'hydrocarbures, matières quelconques, quelle qu'en soit la nature est interdit et passible de poursuites.

Le dépôt de matériels quels qu'ils soient est interdit sur les grèves et sur les cales.

Les patrons et les navigateurs de plaisance doivent déposer leurs déchets dans les conteneurs mis à disposition des usagers sur le port.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du port en vigueur s'applique dans son intégralité à tous les usagers du port.

Les opérations de carénage ne sont autorisées que sur les zones prévues à cet effet (liste annexée au présent règlement).

Article 8 : Sécurité du port

Lors de l'avitaillement en carburant, une zone de sécurité est matérialisée aux abords du branchement sur la digue du Bon retour. L'accès du public à l'intérieur de cette zone est interdit. Il est interdit d'y fumer.

La digue du Bon retour doit être éclairée lors du transfert des passagers en cas de luminosité naturelle insuffisante.

Article 9 : Accès des personnes sur le port

Prescriptions générales

A l'arrivée des navires de transport de passagers, priorité est donnée aux passagers débarquant, les passagers embarquant devant patienter avant de s'engager.

Sur la digue du bon retour

Les passagers emprunteront les cheminements matérialisés.

Lors de l'embarquement ou du débarquement des marchandises et des bagages, les personnes désirant accéder à l'ouvrage demeureront au-delà de la zone de manutention matérialisée.

Sur la digue nord du vieux port

L'utilisation de la digue pour chargement ou déchargement de navire est soumis à autorisation du gestionnaire du port.

Un périmètre de sécurité sera installé lors des opérations de débarquement de marchandises.

Article 10 : Circulation et stationnement des véhicules

Sur la digue du Bon retour, la circulation est interdite à tout véhicule pendant le transfert des passagers sauf autorisation.

Les véhicules autorisés à utiliser la digue du bon retour :

- engins de manutention nécessaires au transport de marchandises dans le cadre de la DSP,
- véhicules de secours,
- navette transportant des passagers,

devront tenir compte de la circulation des passagers sur cette digue. La vitesse de ces véhicules est limitée à dix (10) km/h.

Le stationnement des véhicules est autorisé sur les zones matérialisées prévues à cet effet.

La circulation des engins sur la digue du Bon Retour devra se faire en dehors des cheminements matérialisés et réservés aux piétons.

Article 11

Les infractions au présent règlement sont constatées par procès-verbal dressé par les agents ayant qualité pour verbaliser, cités à l'article L5331-13 du code des transports.

Article 12

L'arrêté en date du 24 décembre 2001 portant règlement particulier de police du port de l'Île de Molène est abrogé.

Article 13

Le présent règlement entre en application à compter de la date de signature. Une copie du présent règlement sera mise à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels, en particulier au port, à la Mairie. Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

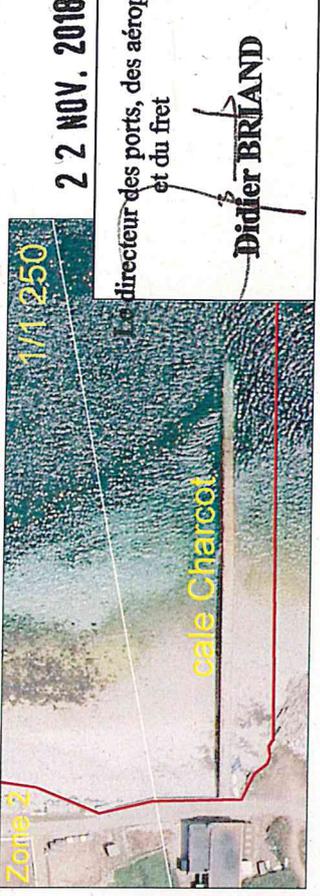
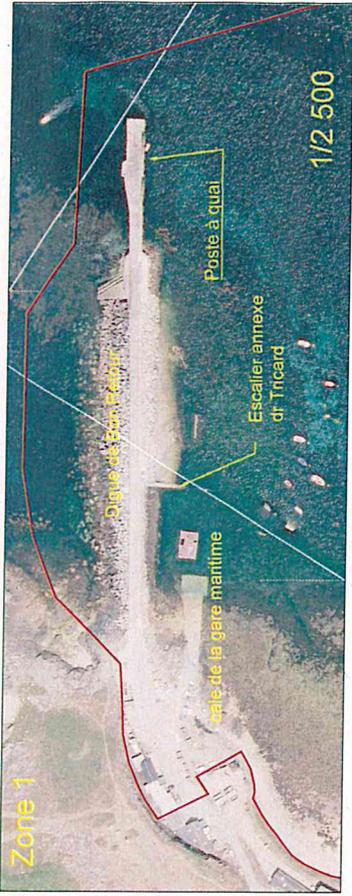
Article 14

Monsieur le Directeur Général des services de la région Bretagne et le maire de Molène sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rennes, le **22 NOV. 2018**

✓ Le Président du Conseil régional de Bretagne
par déléation,
**Le directeur des ports, des aéroports
et du fret**

Loïc **DUBOIS** **BRIAND**



22 NOV. 2018

Le directeur des ports, des aéroports et du fret

Didier BRIAND

Digue du Bon Retour

ordre de priorité : (art. 3)

Priorité absolue aux navires de secours

en opération

- 1 - Navires assurant le service public de continuité territoriale
- 2 - Navires Passagers
- 3 - Navires de travaux
- 4 - Navires de pêche

cale Charcot et môle du bassin

ordre de priorité : (art. 3)

- 1 - Navires de pêche
- 2 - Navires de travaux
- 3 - navires de plaisance



Direction des ports, aéroports et du fret
Antenne Portuaire et Aéroportuaire de Brest

Molène

Boulevard Hédère MARFILLE
CS 42941
29229 BREST CEDEX2

Tél: 02 98 33 41 71
Fax: 02 98 33 41 99

Plan annexé au règlement de police

20180905		P.R.	S.R.	--
Date	Annotations	Etabli	Vérifié	Approuvé
20180905_molène_Plan annexé.dwg		Echelle: 1/5 000 ème		

